

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-8-chem | Pays \[étrangers ?\]. ItemColquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. \[photocopie\]](#)

Colquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0299

SourceBoite_002-8-chem | Pays [étrangers ?].

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Colquhoun, Traité sur la police de Londres 1807](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

(93)

CRIMES.

PUNITIONS.

possessions, son honneur ou sa liberté.— Forger des titres, des actes ou des contrats, ou les altérer.

douze au plus; et dans les offenses plus légères, de cinq ans au moins, et de huit au plus, et condamnation aux travaux publics.

Le parjure devant une cour de justice, prendre un faux nom, etc. porter un faux témoignage.

Idem.

38. Le larcin, ou prendre un effet mobilier appartenant à un autre, par fraude et sans son consentement. (Voyez ci-après, n.º 47.)

Détention d'un mois au moins, et de cinq ans au plus, si le délit n'est pas accompagné de circonstances aggravantes; mais dans les cas plus graves, détention de cinq ans au moins, et de huit au plus, ou de huit ans au moins, et de douze au plus.

39. Complices du larcin, instigateurs, recéleurs, etc.

Détention d'un mois au moins, et de cinq ans au plus, et condamnation aux travaux publics.

40. Le vol commis par une personne seule ou en compagnie, en usant de violence, ou en forçant un autre à découvrir des effets

Détention de quinze ans au moins, et de trente au plus, s'il y a blessure; et de plus, les fers, en cas de mort.



